



**Eidgenössische Kommission für Kinder- und Jugendfragen**  
**Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse**  
**Commissione federale per l'infanzia e la gioventù**  
**Cumissiun federala per uffants e giuvenils**

Office fédéral de la culture  
Hallwylstrasse 15  
3003 Berne  
Tél.: 031/322 92 26  
Fax: 031/322 92 73  
e-mail : ekkj-cfej@bak.admin.ch  
réf.: 657.62

Monsieur le Président de la  
Confédération Joseph Deiss  
Chef du Département fédéral de  
l'économie  
Palais fédéral est  
3003 Berne

Berne, le 8 juillet 2004

**Prise de position de la Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse sur  
l'avant-projet de Loi sur l'information et la protection des consommateurs/trices**

Monsieur le Président de la Confédération,

Nous vous remercions pour l'opportunité donnée à la Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse (CFEJ) de prendre position sur l'avant-projet de Loi sur l'information et la protection des consommatrices et consommateurs.

Conformément à son mandat, la CFEJ focalise ses remarques sur les aspects du projet de révision concernant plus spécifiquement les enfants et les jeunes.

## **1. Observations liminaires**

Les enfants et les jeunes vivant en Suisse sont soumis à un phénomène qui désormais caractérise toute société moderne : la consommation. On entend souvent utiliser le terme de « société de consommation ». Or, sans vouloir porter ici un jugement de valeur ni vouloir analyser les causes et les conséquences d'un tel phénomène, nous exprimons néanmoins notre inquiétude au sujet de la pression que les jeunes générations subissent dans la formation de leur identité sociale et psychologique. Cette pression est exercée sur des personnes qui ne sont pas encore nécessairement aptes à choisir d'une façon libre et en connaissance de cause les produits à consommer, d'en évaluer le caractère potentiellement périlleux et les éventuelles conséquences d'ordre financier ou écologique.

C'est pour cela que la Commission se permet de prendre position, bien qu'elle soit consciente que cet avant-projet ne présente pas de lien direct avec la politique de l'enfance et de la jeunesse. La Commission considère néanmoins que la politique de l'enfance et de la jeunesse revêt aussi un caractère transversal qui permet de considérer les différentes politiques publiques sous l'angle des enfants et des jeunes en soulignant les intérêts en jeux. De plus, cette politique ne se limite pas à protéger les enfants et les jeunes, mais aussi à promouvoir activement leur participation à tous les niveaux.

## **2. Observations matérielles**

### **2.1. Introduction**

La Commission salue la volonté du Conseil fédéral de modifier la Loi fédérale du 5 octobre 1990 sur l'information des consommatrices et des consommateurs (LIC ; RS 944.0). En effet, la LIC ne permet plus d'assurer d'une façon cohérente et globale la protection et l'information des consommateurs et des consommatrices.



## 2.2. Les nouveautés de l'avant-projet

### 2.2.1. Loi de principe, loi subsidiaire (art. 1 al. 2)

La nécessité de garantir une protection et une information équivalentes pour les nouveaux biens et services mis sur le marché et ne faisant pas encore l'objet d'une réglementation spécifique, impose l'émergence d'un système légal flexible : le fait que la nouvelle LIPC sera appliquée de façon subsidiaire, permet d'assurer un standard de protection minimum. Sans cela il y aurait des lacunes légales dangereuses. Si on se place du côté des enfants et des jeunes qui sont très réceptifs aux nouveautés et potentiellement moins en mesure de se défendre, cette adaptation permet, en termes relatifs, de mieux les protéger et les informer.

### 2.2.2. Résolution extrajudiciaire des différends (art. 10-12)

L'instauration d'un réseau de résolution extrajudiciaire des litiges de consommation, deuxième nouveauté, représente sûrement un élément positif pour l'enfance et la jeunesse. En effet, ce type de résolution des conflits implique un degré de formalisation de la procédure beaucoup moins important, moins compliqué et dont les coûts sont moins élevés. L'accès à l'instance réparatrice serait ainsi facilité.

De plus, la commission salue positivement la mise en réseau des informations inhérentes aux organes chargés de la résolution des litiges qui ne peut que favoriser les enfants et les jeunes.

### 2.2.3. Financement des organisations (art. 13)

L'avant-projet prévoit comme troisième nouveauté un nouveau système pour l'allocation des financements aux organisations de protection des consommateurs/trices basé sur l'objectivité des informations. La Commission ne peut que se réjouir de ce changement. Néanmoins, elle considère que la version proposée dans la 5<sup>ème</sup> section de l'avant-projet de loi pourrait intégrer certains éléments de la politique de l'enfance et de la jeunesse et ceci à la lumière des considérations faites dans le premier paragraphe.

## 2.3. Propositions

L'attention de la Commission se concentre sur les critères d'allocation des aides financières. L'art. 13 évoque à l'alinéa 1 les conditions pour l'octroi des subsides. Il serait intéressant de prévoir la possibilité de financer les organisations qui promeuvent une *éducation à la consommation* : elle permet de préparer les jeunes à un comportement réfléchi dans le domaine de la consommation, de faire acquérir aux enfants et aux jeunes des connaissances spécifiques et de développer des capacités pour devenir des consommateurs avertis.

S'il est vrai que dans certains cantons l'éducation à la consommation fait l'objet d'un enseignement, ceci ne devrait pas conduire à se priver de la possibilité d'utiliser la nouvelle LIPC pour permettre aux organisations de protection des consommateurs/trices de devenir actives en matière d'éducation à la consommation. Celle-ci favoriserait en effet un comportement conscient des consommateurs, susceptible d'éviter des dommages ultérieurs et de préparer les jeunes consommatrices et consommateurs aux changements toujours plus rapides du marché.

De plus, à la lumière de l'alinéa 2 de l'art. 13, qui étend le champ d'application personnel aux *organisations d'importance nationale qui se consacrent de manière non exclusive statutairement à l'information des consommateurs dans un domaine spécifique*, la nouvelle possibilité de financement permettrait à d'autres organisations de développer, dans le cadre de leurs activités, des cours d'éducation à la consommation. Nous pensons, par exemple, aux différentes associations de jeunesse.



L'éducation à la consommation, par sa propre nature, garderait évidemment un caractère éminemment objectif, en respectant ainsi la raison d'être des nouvelles dispositions en question. De plus, un contrôle équivalent, garantirait une utilisation conforme à la loi des deniers publics.

### **3. Conclusions**

En conclusion, la CFEJ exprime un avis généralement positif concernant l'avant-projet de loi mis en consultation. Considérant que les enfants et les jeunes sont particulièrement exposés à la consommation de masse, la Commission a jugé nécessaire de participer à la consultation en soulignant d'un côté les éléments touchant en particulier les enfants et les jeunes et, de l'autre, les éléments à ajouter (éducation à la consommation), afin de prendre dûment en considération les besoins des enfants et des jeunes dans ce domaine.

La CFEJ désire ainsi attirer l'attention sur la nécessité de tenir compte, dans les actes législatifs nouveaux tout comme dans les projets de révision, de l'impact concret que de telles normes auraient sur les enfants et les jeunes.

Nous vous remercions de l'attention portée à la présente et vous prions d'agréer, Monsieur le Président de la Confédération, l'assurance de notre haute considération.

**Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse (CFEJ)**

Leo Brücker-Moro  
Président

Marion Nolde  
Secrétaire

#### **Copie à:**

- Monsieur Pascal Strupler, Secrétaire général du DFI
- Madame Brigitte Caretti, Secrétaire générale suppléante du DFI
- Office fédéral de la culture (Direction, Service juridique, Section culture et société)